



LE RETOUR AU TRAVAIL APRÈS UNE MALADIE DE LONGUE DURÉE

mars 2023



1. LE TRAJET DE RÉINTÉGRATION (TRI)

DE QUOI S'AGIT-IL?

Ce dépliant reprend les principaux éléments de la nouvelle législation sur la réintégration des travailleurs malades de longue durée (trajet de réintégration 2.0).

QUI EST CONCERNÉ?

Avec cette mesure, le gouvernement entend faciliter le retour sur le marché du travail des malades de longue durée, par le biais d'une reprise (partielle) du travail, d'un poste adapté et/ou d'un autre travail ou d'une formation professionnelle.



Plus d'informations sur www.lacsc.be/reintegration.

POUR QUI?

Ce trajet est destiné aux travailleurs du secteur privé, des services publics, de l'enseignement, et est aussi étendu aux travailleurs qui ont été victimes d'un accident du travail et/ou souffrent d'une maladie professionnelle.



QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU TRAJET DE RÉINTÉGRATION AU TRAVAIL?

- 1^{ère} ÉTAPE** Début du trajet de réintégration
- 2^{ème} ÉTAPE** Évaluation de la réintégration
- 3^{ème} ÉTAPE** Concertation sur la réintégration
- 4^{ème} ÉTAPE** Plan de réintégration
- 5^{ème} ÉTAPE** Exécution et suivi du plan

1^{ère} ÉTAPE: Début du trajet de réintégration

Qui peut prendre l'initiative de démarrer un trajet de réintégration, et à partir de quand?

- Le travailleur – à partir du premier jour de l'incapacité de travail;
- Le médecin traitant, avec l'approbation du travailleur – à partir du premier jour de l'incapacité de travail;
- L'employeur - à partir de trois mois d'incapacité, ou immédiatement si le travailleur a un certificat d'incapacité définitive.
- En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ce démarrage peut être fait uniquement après la fin de l'incapacité de travail temporaire.

Après quatre semaines d'incapacité de travail, le conseiller en prévention/médecin du travail (CPMT) vous contacte le plus rapidement possible pour vous informer des possibilités de reprise du travail. Vous n'êtes pas obligé de démarrer un trajet de réintégration, nous vous conseillons d'en informer votre CPMT.

2^{ème} ÉTAPE: Évaluation de la réintégration

Après examen du travailleur et de son poste de travail, et après concertation (moyennant l'accord du travailleur), le conseiller en prévention/médecin du travail prend une des trois décisions ci-dessous (décision A, B ou C). Pour ce faire, le CPMT dispose de 49 jours calendrier.

- A) Vous êtes **TEMPORAIREMENT INAPTE** pour le travail convenu mais vous avez la possibilité, en attendant d'être rétabli, d'effectuer un travail adapté/un autre travail ou de travailler sur un poste de travail adapté.
- B) Vous êtes **DÉFINITIVEMENT INAPTE** pour le travail convenu mais vous avez la possibilité d'effectuer un travail adapté/un autre travail ou de travailler sur un poste de travail adapté. Vous pouvez introduire un recours contre cette décision dans les 21 jours calendrier.
- C) **EN SUSPENS**: le trajet de réintégration n'est (provisoirement) pas possible pour des raisons médicales. Le trajet de réintégration prend alors fin. Un nouveau trajet peut démarrer au plus tôt après 3 mois, sauf si le CPMT décide de déroger à ce délai.

3^{ème} ÉTAPE: Concertation sur la réintégration

L'employeur se concerta avec vous et avec le CPMT afin d'établir un plan. Plusieurs acteurs peuvent être impliqués également: le représentant des travailleurs, le médecin traitant, le coordinateur RT, un «disability manager», ou encore un expert du travail du Forem/d'Actiris.

Attention! Cette concertation ne peut avoir lieu qu'avec votre autorisation.

4^{ème} ÉTAPE: Plan de réintégration

L'employeur établit un plan, qui doit être adapté à votre état de santé et à vos possibilités.

Il examine ici les possibilités de travail adapté, d'un autre travail, de formation, d'accompagnement, etc. Il doit tenir compte des recommandations du conseiller en prévention/médecin du travail, de la politique collective de réintégration et d'adaptations raisonnables.

L'employeur dispose de 63 jours calendrier en cas de décision A, et de 6 mois en cas de décision B.

Un refus de l'employeur n'est pas possible en principe, sauf:

- Si les possibilités d'adaptation du poste de travail et/ou d'un travail adapté ou d'un autre travail ont été envisagées sérieusement.
- Si, le cas échéant, les adaptations raisonnables ont été prises en compte.
→ Dans ce cas, l'employeur doit établir un rapport motivant son refus.

L'employeur vous explique le plan. Vous disposez alors de 14 jours calendrier pour accepter ou refuser le plan.

- Si vous refusez, vous devez motiver votre refus. Le trajet de réintégration prend alors fin. Attention, sans réaction de votre part, vous risquez de graves conséquences.
- Si vous ne réagissez pas, l'employeur vous recontactera. En cas de nouvelle absence de réaction de votre part, le trajet de réintégration prend fin.

5^{ème} ÉTAPE: Exécution et suivi du plan

Si les deux parties sont d'accord sur le plan de réintégration, celui-ci peut être mis en œuvre. L'exécution fait l'objet d'un suivi par le CPMT, qui peut adapter le plan si nécessaire. Vous pouvez toujours demander une consultation spontanée avec le CPMT.



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES:

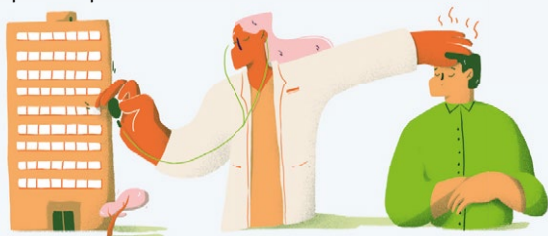
- Vous pouvez aussi démarrer une procédure de manière «informelle» en planifiant une visite de pré-reprise avec le CPMT. Vous trouverez plus d'informations sur votre service externe de Prévention et de Protection au travail sur le site www.seed-connect.be.
- Lorsqu'un trajet de réintégration prend fin, un nouveau trajet ne peut démarrer qu'après 3 mois minimum.
- Lorsqu'un trajet de réintégration prend fin, le CPMT avertit le médecin-conseil de votre mutuelle, en indiquant le motif de la fin du trajet.
- Le licenciement pour force majeure médicale est indépendant du plan de réintégration.

PROCÉDURE SPÉCIALE DE FORCE MAJEURE MÉDICALE

Un licenciement pour force majeure médicale n'est pas possible lorsqu'un trajet de réintégration est en cours.

Quand un tel licenciement est-il possible?

- Après minimum 9 mois d'incapacité de travail;
- Après la constatation d'une incapacité définitive (décision B):
 - et si vous ne demandez pas d'examen en vue d'un travail adapté ou d'un autre travail;
 - ou si vous avez demandé un examen en vue d'un travail adapté ou d'un autre travail, mais que l'employeur a motivé dans un rapport qu'un travail adapté n'était pas possible;
 - ou si vous avez demandé un examen en vue d'un travail adapté ou d'un autre travail, mais que vous avez refusé le plan de réintégration qui vous était proposé, qui ne tenait pas compte de vos éventuelles motivations.



2. LE TRAJET DE RETOUR AU TRAVAIL (RaT)

DE QUOI S'AGIT-IL?

Durant le trajet de retour au travail, vous êtes accompagné par un Coordinateur Retour au Travail (CRT), qui vous aiguille à travers les différents services et possibilités. L'objectif est de vous permettre de vous réinsérer aussi durablement que possible sur le marché du travail.

QUI EST CONCERNÉ?

- Les personnes en incapacité de travail sans contrat de travail, y compris les demandeurs d'emploi;
- Les personnes en incapacité de travail qui ne suivent pas un trajet de réintégration avec le conseiller en prévention/médecin du travail;
- Les indépendants.

COMMENT DÉMARRER UN RaT?

- Par l'intermédiaire du médecin-conseil de votre mutuelle, après estimation de la capacité restante;
- Par une demande spontanée de la personne malade, après information et approbation du médecin-conseil.

Après 10 semaines d'incapacité de travail, la personne malade reçoit automatiquement un questionnaire. Si ce questionnaire n'est pas rempli (correctement) et renvoyé dans les deux semaines, la personne malade est contactée.



ATTENTION! Vous risquez une sanction (perte de 2,5% de vos allocations) si:

- Vous ne vous présentez pas au premier rendez-vous avec le CRT;
 - Vous ne vous présentez pas au rendez-vous avec le médecin-conseil dans le cadre de l'évaluation de vos capacités restantes.
- Le premier rendez-vous est donc obligatoire. La suite du trajet se fait sur base volontaire.

3. À QUI S'ADRESSER POUR OBTENIR DE L'AIDE?

Vous retrouverez ces informations et d'autres plus complètes sur www.lacsc.be/reintegration.

- Si vous avez besoin de plus d'informations sur la législation, vous pouvez vous adresser à votre centre de services CSC.
- Si vous êtes militant et voulez mener une action dans votre entreprise autour de cette problématique, vous pouvez prendre contact avec votre permanent CSC.
- Sur les différents sites internet des mutualités, il existe des pages dédiées avec des informations détaillées sur le trajet de retour au travail. Vous y trouverez notamment comment prendre contact avec leurs CRT, par exemple via un formulaire de contact.

